



Conditions générales de vente
de Jobcops GmbH
Groupe Allemagne

1. CHAMP D'APPLICATION

Toutes les livraisons et prestations (ci-après dénommées collectivement « Livraisons ») des sociétés du groupe Jobcops GmbH Deutschland et de ses partenaires de distribution (le « Vendeur ») sont soumises à des accords contractuels individuels dérogatoires, exclusivement sur la base des présentes Conditions générales de vente (les « CGV »). Elles s'appliquent aux entrepreneurs (article 14 du Code civil allemand (BGB), aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public (« Acheteur »).

En acceptant la livraison sans objection, l'Acheteur accepte la validité exclusive des présentes CGV pour la livraison concernée et toutes les transactions ultérieures, sans que nous ayons à nous y référer à nouveau au cas par cas. Dans ce cas, nous informerons immédiatement l'Acheteur de toute modification de nos CGV. Les conditions d'achat divergentes ou complémentaires de l'Acheteur ne sont valables que si elles sont acceptées par écrit par le Vendeur. Les présentes CGV s'appliquent également si le Vendeur effectue la livraison sans réserve malgré la connaissance de conditions générales contradictoires ou divergentes de l'Acheteur.

2. OFFRE, CONCLUSION DU CONTRAT, INFORMATIONS, GARANTIES

a) Toutes les offres du Vendeur sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. La commande de marchandises par l'Acheteur ne constitue une offre contractuelle ferme que dans les 30 jours suivant la réception de l'offre non contraignante.

b) Les informations relatives à la qualité et à la durabilité ne constituent des garanties que si elles sont expressément désignées comme telles. Il en va de même pour la prise en charge d'un risque d'approvisionnement.

c) Les informations contenues dans les fiches techniques, brochures et autres supports d'information ne sont données qu'à titre indicatif et ne constituent un contrat contraignant qu'avec l'accord exprès et écrit du Vendeur.

d) Le contrat n'est conclu qu'après acceptation écrite de la commande par le Vendeur. Tout accord verbal ultérieur requiert une confirmation écrite du Vendeur.

3. EXÉCUTION DE LA LIVRAISON

a) Sauf accord contraire, la livraison s'effectue départ usine.

b) Sauf accord contraire, le vendeur détermine le mode et l'itinéraire d'expédition. Si vous souhaitez venir chercher les produits ou les faire enlever par un tiers, notre accord préalable est requis. Si vous venez chercher les marchandises chez nous, nous chargeons le camion. Vous êtes responsable de l'arrimage du chargement avec votre propre matériel et à vos frais, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que du déchargement.

c) Si une livraison franco de port est convenue sans prépaiement ni déduction du fret, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur. Le montant de la facture peut être réduit en conséquence. Dans ce cas, les tarifs de fret en

vigueur à la date de la facture s'appliquent. Toute augmentation des frais de transport due à des modifications ultérieures du type de fret, de l'itinéraire, de la destination, à des surtaxes pour petites eaux, inondations ou verglas, ou à des circonstances similaires affectant les frais de transport, est à la charge de l'acheteur, à condition que les frais supplémentaires susmentionnés soient causés par lui ou lui soient imputables.

d) Si des marchandises stockées par le vendeur sont mises à la disposition de l'acheteur ou vendues pour production sans spécification d'expédition (articles dits « sur appel »), l'acheteur doit les réceptionner dans les quatre semaines suivant la notification de l'achèvement.

4. TRANSFERT DES RISQUES

Si les marchandises sont expédiées à la demande de l'acheteur, les risques lui sont transférés au plus tard lors de l'expédition, même si le vendeur a pris en charge des prestations supplémentaires telles que le chargement, le transport ou l'installation. Si la livraison est retardée en raison de circonstances imputables à l'Acheteur, les risques sont transférés à l'Acheteur le jour de la notification de mise à disposition. L'assurance transport ne peut être souscrite que sur instruction expresse de l'Acheteur et à ses frais.

5. LIVRAISON, DÉLAI DE LIVRAISON, LIVRAISONS PARTIELLES ET SUPPLÉMENTAIRES

a) La confirmation de commande écrite du Vendeur détermine le type et l'étendue de la livraison, sauf opposition écrite immédiate de l'Acheteur. Le Vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles, à condition que celles-ci soient raisonnables pour l'Acheteur.

b) Le délai de livraison sera convenu individuellement ou spécifié par nos soins lors de l'acceptation de la commande. Il commence à courir à l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant que toutes les questions essentielles à l'exécution du contrat aient été clarifiées. Si l'acheteur demande des modifications après l'acceptation de la commande affectant le délai de production, le délai de livraison ne commence à courir qu'à compter de la confirmation des modifications. En particulier, le délai de livraison ne commence à courir qu'à compter de la réception par le vendeur de toutes les informations nécessaires ou de la preuve par l'acheteur de l'ouverture d'une lettre de crédit ou du versement d'un acompte ou d'une garantie conformément au contrat. En cas de retard de livraison dû à des retards ou à des manquements de fournisseurs tiers ou de sous-traitants, l'acheteur en sera immédiatement informé. Dans ce cas, un délai supplémentaire raisonnable d'au moins quatre semaines sera accordé pour permettre une livraison de remplacement ou toute autre exécution de l'obligation de livraison.

c) Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons supplémentaires, à condition que cela soit raisonnable pour l'acheteur, compte tenu de ses intérêts légitimes. Le vendeur a un intérêt légitime à ce que des circonstances liées à l'exécution du contrat surviennent après la conclusion du contrat et ne soient pas causées par le vendeur de mauvaise foi.

À cet égard, une attention particulière doit être portée aux contraintes de production du Vendeur. Une livraison excédentaire allant jusqu'à 10 % est considérée comme habituelle dans le secteur et donc raisonnable, sauf si l'Acheteur peut démontrer des circonstances particulières justifiant une appréciation différente. Par dérogation à la règle générale ci-dessus, les livraisons excédentaires sont considérées comme raisonnables pour les commandes de petite taille dans les limites suivantes : jusqu'à 500 unités : 20 %, jusqu'à 1 500 unités : 15 %. La quantité réellement livrée sera facturée.

d) Le Vendeur est autorisé à effectuer des livraisons incomplètes dans la mesure où cela est raisonnable pour l'Acheteur, notamment en raison de contraintes de production de sa part. La quantité réellement livrée sera facturée. e) En cas de retard de livraison dû à des circonstances imputables à l'Acheteur, le Vendeur peut facturer les frais de stockage engagés, à compter d'un mois après la notification de la disponibilité pour la livraison, mais au moins 0,5 % du montant de la facture pour chaque mois. Toute autre réclamation demeure réservée ; L'acheteur peut prouver que le vendeur n'a subi aucun dommage ou un dommage sensiblement moindre en raison du retard.

f) Dans le cas susmentionné (article 5.e)), le vendeur est également en droit, après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, de disposer des marchandises autrement et de les livrer à l'acheteur dans un délai raisonnablement prolongé.

6. DÉFAUTS DE LIVRAISON, OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR EN CAS DE NOTIFICATION DE DÉFAUTS PAR LE CLIENT, REMBOURSEMENT DES FRAIS, RESPONSABILITÉ

a) Les droits de garantie de l'acheteur supposent qu'il ait correctement rempli ses obligations légales de vérification et de réclamation des défauts (articles 377 et suivants du Code de commerce allemand (HGB)). Indépendamment de ces obligations de vérification et de réclamation, en cas de défauts évidents ou d'incomplétude de la marchandise, le vendeur doit être informé par écrit immédiatement, et au plus tard deux semaines après l'arrivée de la livraison à destination, en précisant le défaut et le numéro de facture. À la demande du vendeur, les reçus, échantillons, bordereaux d'expédition et/ou la marchandise défectueuse doivent lui être retournés. En cas de dégât des eaux, celui-ci doit être mentionné sur le bon de livraison au moment de la livraison. Les droits de l'acheteur pour défectuosité ou incomplétude de la livraison sont exclus en cas de non-respect de ces obligations par l'acheteur. Obligations.

b) En cas de défaut de la marchandise, le vendeur peut, à sa discrétion, remédier aux défauts ou fournir un remplacement sans défaut. Ce n'est qu'en cas d'échec répété ou excessif, et si les défauts ne sont pas négligeables, que l'acheteur est en droit de résilier le contrat ou d'obtenir une réduction de prix conformément aux dispositions légales. L'article 478 du Code civil allemand (BGB) reste inchangé. L'acheteur a droit à des dommages et intérêts conformément à l'article 6.f).

c) L'acheteur doit informer immédiatement le vendeur de toute réclamation de défaut de la part de son client concernant les articles livrés. En cas de manquement à cette obli-

gation, l'acheteur ne peut prétendre à aucune réclamation pour défauts contre le vendeur, ni à aucun remboursement de frais conformément à l'article 478 du Code civil allemand (BGB).

d) L'acheteur ne peut faire valoir contre le vendeur des droits à dommages et intérêts découlant de l'achat de marchandises à livrer ultérieurement auprès de tiers ou de l'intervention de tiers pour l'exécution ultérieure par voie de recours (article 478 du Code civil allemand) que s'il lui a préalablement accordé, sans succès, un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution ultérieure. En cas de recours, le vendeur est tenu de prouver à l'acheteur, pendant une période de six mois à compter de la date de livraison au consommateur, que le défaut n'existait pas déjà avant le transfert des risques à l'acheteur, uniquement si un délai maximal de douze mois s'est écoulé entre ce transfert des risques et la revente par l'acheteur.

e) Le vendeur est responsable sans limitation en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de prise en charge expresse d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, ainsi qu'en cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à ses obligations. De même, il est responsable sans limitation en cas d'atteinte intentionnelle ou par négligence à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Le vendeur n'est responsable des dommages matériels et des pertes financières causés par une négligence légère qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et sur le respect desquelles le partenaire contractuel compte et peut compter régulièrement), mais cette responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat.

f) Les demandes d'indemnisation pour dommages de toute nature résultant d'une manipulation, d'une modification, d'un montage et/ou d'une utilisation inappropriés des articles livrés, ou de conseils ou d'instructions erronés fournis par l'acheteur, sont exclues, sauf si le vendeur en est responsable. En outre, l'acheteur assume l'entière responsabilité de l'utilisation d'un dessin, d'une marque ou d'un nom commercial figurant sur les articles à sa demande.

g) Si l'acheteur est en droit de réclamer des dommages et intérêts au lieu de l'exécution ou de résilier le contrat, il doit, à la demande du vendeur, déclarer dans un délai raisonnable s'il entend exercer ces droits et comment. Si l'acheteur ne se déclare pas dans le délai imparti ou insiste sur l'exécution, il ne peut exercer ces droits qu'après l'expiration infructueuse d'un nouveau délai supplémentaire raisonnable.

h) Les réclamations pour vices se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques. Il en va de même pour les vices de titre. En cas de manquement intentionnel ou par négligence grave à une obligation, de violation d'obligations contractuelles essentielles, de réclamations délictuelles, de défaut de caractéristiques garanties, de prise en charge des risques d'approvisionnement et d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, les délais de prescription légaux s'appliquent. Si la prestation est destinée à un bâtiment et a causé sa défectuosité, la période de garantie est de cinq ans. Les articles 438 (3), 479 et 634a (3) du Code civil allemand (BGB) restent inchangés.

i) Toute responsabilité pour dommages allant au-delà de celle prévue aux paragraphes précédents de la présente clause 6 est exclue, quelle que soit la nature juridique de la réclamation.

j) Les limitations de responsabilité ci-dessus s'appliquent également, en termes de motif et de montant, aux représentants légaux, employés et autres agents d'exécution et/ou auxiliaires du Vendeur.

7. FORCE MAJEURE

Tous les cas de force majeure, grèves, lock-out, approvisionnement insuffisant en matériaux ou en énergie, manque de moyens de transport et autres événements ou causes similaires non imputables au Vendeur et imprévisibles, libèrent le Vendeur de son obligation d'exécuter le contrat pendant la durée et l'étendue de ces empêchements, mais pour une durée maximale de quatre semaines. Ceci s'applique également si ces circonstances surviennent chez les fournisseurs du Vendeur. Le Vendeur informera l'Acheteur du début et de la fin de ces empêchements dans les meilleurs délais.

Si l'empêchement persiste après quatre semaines, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales, articles 346 et suivants du Code civil allemand (BGB).

8. CONDITIONS DE PAIEMENT, PRIX, DÉFAUT

a) Sauf convention contraire, les prix s'entendent hors TVA et frais de port.

b) Les prix indiqués dans la confirmation de commande émise par le Vendeur, majorés de la TVA, sont généralement fermes au moment de la livraison. Au moins trois mois après la conclusion du contrat et sans livraison, le Vendeur peut augmenter ses prix, compte tenu des modifications suivantes de la structure des coûts, pertinentes pour la détermination du prix de production des marchandises :

- Augmentation du prix des matières premières
- Augmentation des coûts de production
- Augmentation significative des coûts de fabrication

Le Vendeur doit informer l'Acheteur de toute modification de prix par écrit deux semaines à l'avance.

c) La TVA/TPS due pour la fourniture de biens ou de services sera calculée sur le prix net et, selon les règles de paiement en vigueur dans le pays concerné, sera facturée par Jobcops en sus du prix ou collectée par vous-même via le mécanisme d'autoliquidation. Le taux de TVA légal applicable s'applique. Jobcops établira des factures conformes aux exigences légales applicables concernant leur contenu afin que vous puissiez déduire/percevoir la TVA/TPS facturée par Jobcops. Si ces informations obligatoires font défaut, Jobcops fournira les informations requises dans un délai d'un mois.

Sur demande écrite de votre part, nous émettrons des factures rectificatives ou d'autres documents complémentaires. Si la TVA/TPS a été facturée par erreur, un avoir de TVA/TPS valide ou une facture rectificative sera émise et le montant de la TVA/TPS sera ajusté en conséquence. Si la

TVA/TPS légale n'a pas été facturée, mais qu'il est établi au plus tard à l'expiration du délai d'imposition conformément au Code fiscal allemand (AO) qu'elle aurait dû l'être, ou si la TVA/TPS est classée par l'administration fiscale compétente comme due sur le prix, la TVA/TPS due sur ce prix (net) doit être acquittée par l'acheteur sur présentation d'une facture TVA/TPS en bonne et due forme. Les délais de prescription civils sont supprimés à cet égard. Si le transport transfrontalier physique de marchandises est effectué ou commandé par l'acheteur et que la livraison est effectuée par Jobcops, l'acheteur doit fournir à Jobcops les documents de transport ou certificats d'exportation légalement requis dans un délai de deux semaines. Dans le cas contraire, Jobcops percevra ultérieurement le montant de la TVA auprès de l'acheteur, qui devra lui être versé dans les deux semaines suivant la réception de la facture. Si une déduction ou une retenue fiscale est requise par la loi, le montant à payer par l'acheteur à Jobcops correspond au paiement qui aurait été dû en l'absence de cette déduction ou retenue.

d) Toutes les factures sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans aucune déduction. La réception du paiement sur le compte du vendeur est déterminante pour le respect des délais de paiement.

e) En cas de retard de paiement, des intérêts de retard de 9 points de pourcentage par an seront dus au-dessus du taux d'intérêt de base applicable (article 247 du Code civil allemand). Le vendeur se réserve le droit de justifier des dommages supplémentaires causés par le retard.

f) Le vendeur n'est pas tenu d'exécuter le contrat tant que l'acheteur ne remplit pas ses obligations contractuelles convenues avec lui, notamment en ne payant pas les factures échues.

g) En cas de pluralité de créances, le Vendeur est en droit de compenser les paiements de l'Acheteur avec ses propres créances, selon leur échéance. Le droit de détermination du débiteur, conformément à l'article 366, alinéa 1, du Code civil allemand (BGB), est exclu à cet égard.

h) L'Acheteur ne peut procéder à une compensation ou à une retenue de paiement que pour des créances incontestées ou légalement établies.

i) Après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, le Vendeur est en droit d'effectuer les livraisons en cours uniquement contre paiement anticipé ou de les subordonner à la constitution d'une garantie si l'Acheteur est en défaut de paiement ou si des circonstances, selon les normes bancaires usuelles, suscitent des doutes quant à sa solvabilité.

9. EXÉCUTION PAR DES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

À la demande du Vendeur, toute obligation contractuelle peut être exécutée par une autre société du groupe Jobcops GmbH Deutschland, à savoir Jobcops GmbH, Fredeto GmbH iG et GfBS Gesellschaft für Business Services mbH. Les intérêts légitimes du

Les droits et obligations de l'acheteur doivent être dûment pris en compte. Tant que la prestation est de valeur équiva-

lente, les obligations contractuelles correspondantes sont réputées remplies.

10. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

a) Les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix d'achat et de toutes les autres créances du vendeur à l'encontre de l'acheteur. En cas de facture en cours, la réserve de propriété sert de garantie pour le solde restant dû. En cas de manquement contractuel de l'acheteur, notamment de non-paiement du prix d'achat dû, le vendeur est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et d'exiger la restitution des marchandises sur la base de la réserve de propriété et de la résiliation. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat dû, le vendeur ne peut faire valoir ces droits que s'il lui a préalablement fixé, sans succès, un délai de paiement raisonnable ou si un tel délai est superflu en vertu des dispositions légales.

b) Toute transformation des marchandises livrées par l'acheteur est effectuée pour le vendeur en qualité de fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand (BGB), sans que cela n'engendre d'obligation pour le vendeur. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée ou mélangée de manière indissociable avec d'autres articles n'appartenant pas au vendeur pour former un seul article, et si cet article doit être considéré comme l'article principal, l'acheteur transfère d'ores et déjà au vendeur la copropriété proportionnelle dans la mesure où l'article principal lui appartient. L'acheteur conserve la propriété ainsi obtenue gratuitement pour le vendeur.

c) Jusqu'à la résiliation du contrat par le vendeur conformément à la disposition 10. a), l'acheteur est autorisé à vendre, transformer ou modifier la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une gestion commerciale régulière. L'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur toutes les créances qui en découlent. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par l'acheteur avec d'autres articles non fournis par le vendeur, la cession ne s'applique qu'à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété vendue indiquée sur la facture du vendeur. En cas de revente d'objets dont le vendeur détient des parts de copropriété conformément à l'article 10. b), la cession s'applique à hauteur de ces parts de copropriété. Les créances cédées constituent une garantie au même titre que les marchandises sous réserve de propriété.

d) Si la créance cédée est incluse dans un compte courant, l'acheteur cède d'ores et déjà au Vendeur un solde du compte courant correspondant au montant de cette créance. Jusqu'à la résiliation du contrat par le Vendeur conformément à la disposition 10. a), l'acheteur est autorisé à recouvrer la créance cédée par l'intermédiaire du Vendeur. À la demande du Vendeur, l'acheteur est tenu d'informer ses clients de la cession anticipée et de lui fournir les informations et documents nécessaires à la revendication de la créance.

e) Si la valeur des garanties détenues par le Vendeur dépasse ses créances de plus de 10 % au total, le Vendeur est tenu, à la demande de l'acheteur, de libérer les garanties de son choix dans cette proportion.

f) L'acheteur n'est pas autorisé à disposer autrement de

la marchandise sous réserve de propriété (mise en gage, cession à titre de garantie) ni à céder les créances visées à l'article 10.

c). En cas de saisie ou de confiscation des marchandises sous réserve de propriété, l'acheteur doit signaler qu'elles sont la propriété du vendeur et l'en informer immédiatement.

L'acheteur est tenu d'assurer adéquatement les marchandises sous réserve de propriété contre tous les risques habituels, notamment contre l'incendie, le cambriolage et les dégâts des eaux, à ses frais, de les traiter avec soin et de les conserver correctement.

11. DROITS DE PROPRIÉTÉ DE TIERS, LITHOGRAPHIES, ETC.

a) L'acheteur est seul responsable du respect des droits d'auteur et autres droits de propriété sur les caractéristiques des marchandises qu'il a spécifiées exclusivement. En cas de réclamation pour violation présumée des droits de propriété de tiers, l'acheteur est tenu d'indemniser le vendeur à première demande.

b) L'acheteur est tenu de divulguer au vendeur tous les droits de propriété signalés. En cas de réclamation pour violation présumée des droits de propriété de tiers qui n'ont pas été signalés au vendeur, l'acheteur est tenu d'indemniser le vendeur à première demande.

c) Par les présentes, l'acheteur accorde au Vendeur une licence non exclusive et libre de droits (ainsi que le droit de sous-licence à d'autres sociétés du Groupe Jobcops et à nos sous-traitants ou à leurs sous-traitants) pour copier, utiliser et modifier les droits de propriété intellectuelle sur les documents d'échantillons de l'acheteur (par exemple, Produits, spécifications, dessins, logos, marques, impressions, illustrations, instructions ou autres informations) dans la mesure nécessaire pour permettre au Vendeur d'exécuter ses obligations et de fournir les Produits à l'acheteur conformément au Contrat. L'acheteur déclare et garantit au Vendeur que la licence sur les éléments de propriété intellectuelle accordés en vertu du présent Contrat ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

d) Les lithographies, plaques d'impression, copies originales, clichés, matrices, plaques de gaufrage, outils et contours de poinçonnage, cylindres d'impression et autres éléments similaires demeurent la propriété du Vendeur, sauf disposition contraire des accords entre les parties ou des circonstances. Le Vendeur est tenu de conserver les documents d'impression, manuscrits et autres éléments fournis par des tiers pendant une durée maximale de six mois à compter de la livraison de la dernière commande réalisée avec ces documents. Passé ce délai, le Vendeur peut détruire lesdits éléments sans préavis.

12. LIEU D'EXÉCUTION, JURIDICTION COMPÉTENTE, CESSION DE DROITS, DROIT APPLICABLE

a) Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est convenu au siège de l'usine de livraison.

b) Pour tout litige découlant de la relation contractuelle, si l'acheteur est un commerçant, une personne morale de

droit public, un fonds spécial de droit public ou ne dispose pas de juridiction compétente en Allemagne, la juridiction compétente est Berlin ou le lieu d'exécution concerné (article 12. a)), au choix du Vendeur, y compris pour les lettres de change, les pièces justificatives et les procédures de chèque. Le Vendeur est toutefois en droit de poursuivre l'Acheteur devant le tribunal de son domicile.

c) Toute cession des droits de l'Acheteur découlant de la relation contractuelle n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable du Vendeur.

Le droit de la République fédérale d'Allemagne, qui régit les relations juridiques entre partenaires contractuels nationaux, s'applique sans exception ; l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

13. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE CARTON ONDULÉ ET DE PRODUITS EN CARTON ONDULÉ

a) Prix : Sauf convention contraire, les prix s'entendent « départ usine », TVA en sus. Les frais liés à l'exécution de la commande (gabarits, esquisses, dessins, échantillons, outils de poinçonnage et plaques d'impression) ne sont pas inclus dans le prix et doivent être remboursés par l'acheteur.

b) Dimensions : Pour tous les emballages en carton ondulé, sauf convention contraire, les dimensions intérieures (longueur x largeur x hauteur) s'appliquent. Les dimensions intérieures sont indiquées en mm.

c) Garantie : Le vendeur décline toute responsabilité quant aux écarts par rapport aux normes industrielles en matière de dimensionnement, de lissé, de résistance à la lumière ou de pureté du papier, de collage, de couture, de couleurs et d'impression. De plus, pour l'évaluation des écarts par rapport aux normes industrielles ou techniquement inévitables, les catalogues d'essais pour boîtes en carton ondulé publiés par l'Association de l'Industrie du Carton Ondulé (VERBAND DER WELLPAPPENINDUSTRIE E.V.), Hilpertstrasse 22, 64295 Darmstadt, Allemagne, qui doivent être présentés à l'Acheteur sur demande, ainsi que la norme DIN pour les emballages en carton ondulé, dans leurs versions en vigueur, s'appliquent.

Le Vendeur tient un compte palettes pour l'Acheteur, pour les palettes et les plaques de recouvrement qu'il possède. Ce compte fournit des informations sur le stock de palettes et ses éventuelles modifications. L'Acheteur recevra sur demande un relevé de compte palettes pour le rapprochement du solde. Les enregistrements du compte sont basés sur les documents d'expédition. L'Acheteur doit signer pour chaque palette reçue. Pour chaque livraison de marchandises palettisées, l'Acheteur doit retourner au Vendeur le même nombre de palettes équivalentes que celles reçues. Les palettes non retournées ou retournées endommagées seront facturées. 14. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRODUITS IMPRIMÉS

a) Les croquis, brouillons, échantillons de composition, épreuves, épreuves, modifications des données fournies/transmises et autres travaux préparatoires similaires initiés par l'Acheteur seront facturés. Il en va de même pour les

transmissions de données (par exemple, via RNIS).

b) Le Vendeur se réserve le droit de conserver les gabarits d'impression et de marquage, les manuscrits, les matières premières et autres articles fournis par l'Acheteur jusqu'au règlement intégral de toutes les créances impayées issues de la relation commerciale.

c) L'Acheteur est tenu de toujours vérifier immédiatement la conformité contractuelle des marchandises, ainsi que des produits préliminaires et intermédiaires envoyés pour correction. Le risque de défauts est transféré à l'Acheteur dès la déclaration de disponibilité pour l'impression/la production, sauf s'il s'agit de défauts apparus ou décelables uniquement lors de la production ultérieure. Il en va de même pour toutes les autres déclarations de validation émises par l'Acheteur.

Des écarts mineurs par rapport à l'original ne peuvent être contestés pour les reproductions couleur, quel que soit le procédé de fabrication. Il en va de même pour la comparaison entre d'autres modèles (par exemple, épreuves numériques, épreuves) et le produit final.

e) Les livraisons (y compris les supports de données, les données transférées) effectuées par l'acheteur ou un tiers mandaté par lui ne sont soumises à aucune obligation de contrôle de la part du vendeur. Ceci ne s'applique pas aux données manifestement intraitables ou illisibles. Pour les transferts de données, l'acheteur doit toujours utiliser les logiciels antivirus les plus récents avant l'envoi. La sauvegarde des données relève de la seule responsabilité de l'acheteur. Le vendeur est autorisé à en effectuer une copie.

f) En outre, sauf convention contraire, les usages commerciaux de l'industrie graphique s'appliquent.

g) Les produits appartenant à l'acheteur, notamment les données et les supports de données, ne seront archivés par le vendeur au-delà de la livraison du produit final qu'avec accord exprès et moyennant une rémunération distincte. Sauf convention contraire, l'acheteur est responsable de la souscription d'une assurance appropriée.

h) L'acheteur est seul responsable si l'exécution de sa commande porte atteinte aux droits de tiers, notamment aux droits d'auteur. L'acheteur doit indemniser le vendeur contre toutes réclamations de tiers en raison d'une telle violation, à moins que le vendeur ne soit responsable de la violation.

